

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 857-11-01

Décision : 12150
Date : 18 février 2022
Présidente : Ginette Bureau
Régisseuses : Carole Fortin
Judith Lupien

OBJET : Demande d'accréditation du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec en vertu de l'article 111 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

SYNDICAT DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC
COOPÉRATIVE POUR L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ ÉCOLOGIQUE
VIA PÔLE D'EXPERTISE EN SERVICES-CONSEILS AGRICOLES
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES**

Intervenants

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des légumes de champ ne sont encadrées par aucun plan conjoint, à l'exception de la production de la pomme de terre¹ et celle des légumes de transformation².

[2] Il existe différentes associations et organisations qui représentent certains segments de la production de légumes de champ, que cela soit pour une production spécifique ou pour une régie de culture en particulier, telles l'Association des producteurs d'ail du Québec ou la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (CAPÉ). D'autres organisations, comme l'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ) ont une adhésion plus élargie et

¹ *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*, RLRQ, M-35.1, r. 269.

² *Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*, RLRQ, M-35.1, r. 221.

regroupent, en plus des producteurs de légumes de champ, des producteurs en serre ainsi que des producteurs de petits fruits, de pommes de terre, de pommes, etc.

[3] Le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec (le Syndicat) est la seule organisation qui regroupe tous, et uniquement, les producteurs de légumes de plein champ à l'exception de ceux dont les produits sont visés par un plan conjoint en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi)³.

[4] Aucune organisation ou association de personnes intéressées par la production et la mise en marché des légumes de champ n'est actuellement accréditée en vue de former une chambre de coordination et de développement pour ces légumes en vertu du chapitre X de la Loi.

[5] Le 22 avril 2021, le Syndicat transmet à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'accréditation⁴ en vertu de l'article 111 de la Loi. L'accréditation recherchée vise à représenter tous les producteurs des légumes de champ à l'égard d'une chambre de coordination et de développement dont les objectifs sont la recherche et l'innovation.

[6] Le Syndicat est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*⁵. Sa mission est la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des producteurs de légumes de plein champ⁶.

[7] Pour la présente demande, le Syndicat reçoit l'appui de l'APMQ, de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes (l'AQDFL) et de l'organisme Via pôle d'expertise en services-conseils agricoles (Via Pôle).

[8] La CAPÉ pour sa part, sans appuyer la demande, ne s'y oppose pas.

LES QUESTIONS

[9] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

- 1) L'objectif de l'accréditation est-il conforme aux exigences de la Loi?
- 2) Dans l'affirmative, est-il opportun d'accréditer le Syndicat?
- 3) Dans le cas où la Régie répond favorablement à cette deuxième question, quelles personnes doivent être visées et pour quelles fins?

L'ANALYSE

[10] Pour les motifs qui suivent, la Régie juge que le Syndicat est représentatif des producteurs qu'il désire représenter. Elle juge opportun donc le Syndicat en vertu de l'article 111 de la Loi pour les fins de représenter les producteurs de légumes de plein champ, à l'exclusion de ceux produisant des légumes visés par un plan conjoint, et ce en vue de la

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ Pièce SPMQ-2.

⁵ RLRQ, C.S-40.

⁶ *Règlements du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec*, mars 2021, Pièce SPMQ-7.

création d'une chambre de coordination et de développement dont l'objectif principal sera la recherche et l'innovation.

[11] Les éléments analysés par la Régie dans le cadre de la demande d'accréditation peuvent être regroupés en trois catégories :

- les objectifs de l'accréditation;
- la représentativité du Syndicat;
- l'opportunité de l'accréditation.

- Objectifs de l'accréditation

[12] Contrairement à une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi qui ouvre la voie à plusieurs objectifs possibles, l'accréditation en vertu de l'article 111 de la Loi est très précise dans son objectif, à savoir former une chambre de coordination et de développement.

111. La Régie peut également accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes qu'elle détermine, à l'égard du plan ou de la chambre ou en vue de former une chambre de coordination et de développement prévue au chapitre X qu'elle spécifie et pour les fins qu'elle indique.

À moins que la Régie n'en décide autrement, cette accréditation ne permet pas à l'association ou à l'organisme d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, de conciliation ou d'arbitrage visés par le présent titre.

(notre soulignement)

[13] La demande du Syndicat est claire et vise essentiellement ce but, à savoir être accrédité en vue de former une chambre de coordination et de développement dont le mandat sera de soutenir l'innovation et de réaliser de la recherche au bénéfice des producteurs de légumes de champ. Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur la demande du Syndicat.

- Représentativité du Syndicat

[14] Au fil de plusieurs décisions sur des demandes d'accréditation, la Régie a identifié des critères à considérer au mérite de l'analyse de la demande. Nous pouvons résumer ceux-ci ainsi :

- la structure de l'organisation
- la qualité de l'organisation;
- les critères généraux.

Structure de l'organisation

[15] Le Syndicat, par son statut juridique, a déjà la mission de représenter les personnes visées par la demande d'accréditation. L'article 3 des *Règlements du Syndicat* (le Règlement)⁷, qui précise l'objet du Syndicat :

⁷ *id.*, note 6.

3. OBJET

Le Syndicat est voué à la défense et au développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des producteurs de légumes de plein champ, plus particulièrement :

- a) Leur représentation auprès des différentes instances gouvernementales;
- b) La concertation avec l'ensemble des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'UPA);
- c) La promotion de leur profession;
- d) La mise en place de programmes de sécurité du revenu et d'assurance récolte
- e) L'appui à la recherche et au développement;
- f) L'information technique et syndicale aux producteurs;
- g) L'accès au marché et un soutien à la production.

(nos soulignements)

[16] Le Syndicat est gouverné par un conseil d'administration formé de dix producteurs provenant chacun de l'un des secteurs identifiés au Règlement. Cette gouvernance permet donc une représentation de l'ensemble des producteurs de la province. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Le président est élu par et parmi les membres du conseil d'administration, tout comme les deux vice-présidents qui forment avec le président le conseil exécutif du Syndicat.

[17] Le Syndicat tient annuellement une assemblée générale où il fait approuver ses états financiers.

[18] L'adhésion au Syndicat est volontaire. Il regroupe à ce jour 214 producteurs de légumes de champ et 31 membres de soutien qui sont pour la plupart des producteurs œuvrant dans d'autres secteurs de la production horticole. Seuls les producteurs de légumes de champ peuvent être administrateurs du Syndicat et sont habilités à voter lors des assemblées du Syndicat.

[19] Le Syndicat, siège tant au Conseil général de l'Union des producteurs agricoles (UPA) auprès de qui il est affilié, qu'au conseil d'administration de l'APMQ. À cet effet, quoique la Régie comprend qu'il existe d'étroites relations entre le Syndicat et l'APMQ, notamment dans le partage des employés, elle note que les deux organisations sont juridiquement distinctes.

La qualité de l'organisation

[20] Quoique formé en 2012, le Syndicat existe dans les faits depuis plusieurs années. En effet, il est issu d'une restructuration de l'ancienne Fédération des producteurs maraîchers du Québec créée en 1980. Le Syndicat est donc une organisation bien implantée dans le secteur maraîcher et bénéficiant d'une longue expérience dans l'évolution de ce dernier. La Régie retient que cet historique permet notamment au Syndicat d'avoir une compréhension fine des progrès, défis et enjeux du secteur des légumes de champ ainsi que des besoins de celui-ci.

[21] Les producteurs membres du Syndicat ont un profil varié, et ce tant par la taille de leurs entreprises que par les superficies en cultures et les légumes cultivés. Les membres du Syndicat cultivent plus de 32 sortes de légumes différents. Il s'agit à n'en pas douter d'un secteur d'activité très diversifié qui se reflète dans le profil des membres du Syndicat. Le tableau suivant dresse le portrait des membres du Syndicat.

Répartition des membres selon les superficies de légumes de champ cultivés

Superficie cultivée en hectare	Nombre de membres	Pourcentage des membres
Moins de 5	36	17 %
5 à 15	32	15 %
15.1 à 30	28	13 %
30.1 à 50	30	14 %
50.1 à 75	24	11 %
75.1 à 125	25	12 %
125.1 à 300	28	13 %
Plus de 300	11	5 %
Total	214	100 %

[22] Du point de vue de la représentation régionale, selon les données déposées par le Syndicat, 38 % des membres cultivent dans la grande région de la Montérégie, suivie à 23 % pour la région de Lanaudière et de 10 % dans celle des Laurentides. Le 29 % restant est réparti sur le reste du territoire québécois de l'Abitibi à la Gaspésie en passant par la Capitale-Nationale.

[23] La Régie pose le constat que le profil des membres du Syndicat reflète la réalité du portrait des entreprises du secteur et de leur répartition géographique.

[24] Un des éléments que la Régie doit analyser dans le cadre d'une demande d'accréditation est le taux d'adhésion à l'organisation qui demande l'accréditation. En d'autres mots, est-ce que le nombre de membres du Syndicat représente une part importante des producteurs visés par la demande d'accréditation. Dans le cas présent, ce taux, selon les données déposées par le Syndicat, est de 10,5 % de l'ensemble des producteurs de légumes de champ. Ce taux grimpe à 19 % lorsque l'on ne retient que les entreprises identifiant la production des légumes de champ comme principale activité. Cependant, en termes de superficies cultivées, les membres du Syndicat cultivent 61.4 % des superficies de légumes de champ déclarées au ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

[25] La Régie comprend que le secteur de la production des légumes de champ étant fortement diversifié et dispersé sur le territoire, il peut être difficile dans ce contexte pour une organisation de regrouper un grand nombre de producteurs. D'autant qu'il existe différentes associations qui représentent des segments de ce secteur, ce qui peut avoir une incidence sur l'intérêt des producteurs à adhérer à plusieurs organisations.

[26] Les organisations en appui à la demande du Syndicat ont fait valoir le sérieux et la crédibilité du Syndicat comme organisation qui représente les producteurs. Ils ont souligné le dynamisme de l'organisation, son expertise indéniable dans le secteur, sa reconnaissance comme organisation porte-parole par la plupart des instances décisionnelles (ex. la Financière agricole du Québec, MAPAQ) ainsi que sa capacité à concerter les acteurs.

Critères généraux

[27] Au cours de la préparation de la demande d'accréditation, le Syndicat a réalisé différentes activités d'information auprès des producteurs afin de leur expliquer le projet de chambre de coordination et de développement à venir, mais aussi l'étape importante de la demande d'accréditation du Syndicat.

[28] La démarche de consultation et d'information auprès des personnes qui sont visées par une demande d'accréditation est un aspect essentiel aux yeux de la Régie. Étant donné le faible nombre d'entreprises actuellement membres du Syndicat, cet aspect devient encore plus important. Le Syndicat a réalisé en janvier 2022 une nouvelle tournée d'information auprès des producteurs visés, en plus de diffuser une infolettre sur le sujet et de faire paraître des publicités dans des médias agricoles et régionaux. En utilisant le réseau des antennes régionales de l'UPA, le Syndicat a pu rejoindre plus de 831 producteurs maraîchers depuis le 23 novembre 2021. Selon les données déposées, ces producteurs représentent plus de 70 % de producteurs de légumes de champ inscrits auprès du MAPAQ. Lors des rencontres avec les producteurs, 78 % des participants ont déclaré être en accord avec la demande d'accréditation du Syndicat.

[29] Pour sa part la CAPÉ déclare ne pas s'opposer à la demande d'accréditation du Syndicat dans la mesure où celle-ci sert à mettre en place une chambre de coordination et de développement dédiée à des activités de recherche et d'innovation uniquement. La CAPÉ s'est montré ouverte à établir des partenariats avec le Syndicat dans la réalisation de projets. La Régie note également le souhait de la CAPÉ que l'adhésion au Syndicat demeure sur une base volontaire, même si ce dernier est accrédité par la Régie.

[30] En synthèse, la Régie n'a entendu aucune opposition à la demande d'accréditation du Syndicat. Le Syndicat a été proactif dans l'information des producteurs, et il démontre clairement son souhait d'être une organisation inclusive à l'écoute de tous les producteurs de légumes de champ. Tous ces éléments, associés au taux de représentativité en matière de superficies cultivées par les membres du Syndicat, amènent la Régie à considérer le Syndicat comme représentatif des producteurs de légumes de champ qui seront visés par l'accréditation.

[31] Les ressources à la disposition du Syndicat, son niveau d'expertise, sa forte connaissance du secteur, sa notoriété ainsi que sa capacité à rassembler les producteurs et les différents intervenants de la production des légumes de champ sont des éléments majeurs au soutien de la demande d'accréditation dans la mesure où ils favoriseront l'atteinte de l'objectif de celle-ci.

- Opportunité de l'accréditation

[32] Sans présumer de la suite du projet de chambre de coordination et de développement, la Régie retient que la recherche et l'innovation dans le secteur de la production de légumes de champ sont des activités nécessaires afin de répondre aux différents défis que le secteur doit relever, que cela soit en matière d'adaptations aux changements climatiques, de développement durable ou de régie de culture.

[33] En ce sens, l'objectif de la demande d'accréditation apparaît à la Régie opportune. La Régie ne peut présumer de la réussite de la suite de la démarche, mais il apparaît souhaitable de donner un outil aux producteurs afin de pouvoir réaliser cette première étape.

[34] Malgré la multitude d'organisations qui existent dans le secteur maraîcher pour représenter les producteurs, la Régie comprend que le Syndicat est la seule organisation qui peut représenter l'ensemble des producteurs visés pour atteindre l'objectif de la demande d'accréditation.

[35] Afin d'éviter toute ambiguïté, la Régie précise que l'accréditation accordée vise tous les producteurs de légumes de champ, à l'exception de ceux assujettis à un plan conjoint, peu importe la production, la taille de la superficie cultivée, la régie de culture préconisée ou la localisation géographique. Cette accréditation vise à mettre en place une chambre de coordination et de développement dont le but sera de réaliser des activités de recherche et d'innovation uniquement.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec;

ACCRÉDITE le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* aux fins de représenter tous les producteurs de légumes de champ, à l'exception de ceux assujettis à un plan conjoint, en vue de former une chambre de coordination et de développement destinée à soutenir la recherche et l'innovation.

(s) Ginette Bureau

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

M^e Claude Régnier
Pour le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

M. Patrice Léger-Bourgoin
Pour l'Association des producteurs maraîchers du Québec

M. Léon Bibeau-Mercier
Pour la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

M. Ghislain Pion
Pour Via pôle d'expertise en services-conseils agricoles

M^{me} Marie de Tarlé
Pour l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom les 23 novembre 2021 et 1^{er} février 2022 et diffusée sur YouTube.